

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02431
Numéro SIREN : 823 147 285
Nom ou dénomination : 2R IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2021 sous le numéro de dépôt 13028

2R IMMOBILIER

Société par action simplifiée au capital de 5 000 euros

92 rue Saint Denis

77400 LAGNY SUR MARNE

RCS 823 147 285

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A Lagny Sur Marne,
Le 25 octobre 2021,

A 10h,

Les associés de la société 2R IMMOBILIER, société par action simplifiée au capital de 5 000 euros, divisé en 100 actions de 50 euros chacune, immatriculée au R.C.S. de Meaux (77), sous le numéro 823 147 285, réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Sont présent :

Monsieur LOCHER Romain, propriétaire de 5 actions numérotées de 001 à 005 actions,
Monsieur KABACHE Redhouane, propriétaire de 95 actions numérotées de 006 à 100 actions,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur LOCHER Romain, président.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession des actions et agréments,
- Démission et nomination du président,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Paraphe

RL RK

RESOLUTION : 1

Il est demandé à l'assemblée générale d'accepter le désir de céder de l'associé, Monsieur LOCHER Romain, l'intégralité de ses actions :

- A Monsieur KABACHE Redhouane, 5 actions numérotées de 001 à 005 ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION : 2

Monsieur LOCHER Romain, expose souhaiter démission de ses fonctions de président au sein de la société. Il est demandé à l'assemblée générale de prendre acte de cette démission et nommer en qualité de président, en remplacement du président démissionnaire, Monsieur KABACHE Redhouane, né le 20 novembre 1982 à Noisy le Sec (93130) de nationalité Française demeurant 15 avenue Général de Gaulle 77600 BUSSY SAINT GEORGES, qui déclare être en mesure d'exercer ces fonctions et qu'aucune mesure ou disposition ne lui interdit d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION : 3

L'associé unique décide de modifier l'objet social par : Agence immobilière, administration d'immeuble et autres biens immobiliers

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION : 4

L'assemblée générale, comme conséquence des cessions, ci-dessus autorisées, décide, que les articles des statuts seront, de plein droit, remplacés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION : 5

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Fait à Lagny-Sur-Seine,
Le 25 Octobre 2021,

En autant d'exemplaires que nécessaire

Paraphe

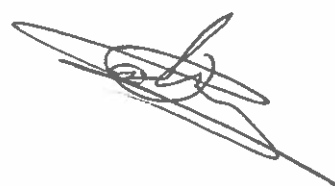
RL

"Nom, prénom et signature"

LOCHER Romain



KABACHE Redhouane





III 55

II

II

I

II

III

II

I

II

III

IIII II

II

I

II

I

IIII

IIII

II II II

II

I

IIII

II II

I

II

II

III

II

III

II

2R IMMOBILIER
Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros
92 rue Saint Denis
77400 LAGNY SUR MARNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A Lagny Sur Marne,
Le 25 octobre 2021,

A 10h,

L'associé unique de la société 2R IMMOBILIER, société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, divisé en 100 actions de 50 euros chacune, réuni en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

est présent :

Monsieur KABACHE Redhouane, propriétaire de 100 actions numérotées de 000 à 100 actions,

Seul associé de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est présidée par monsieur Redhouane KABACHE, et nomme Monsieur Redhouane KABACHE président.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du président

RESOLUTION : 1

Il est demandé à l'assemblée générale d'accepter la nomination du Président à :

Monsieur KABACHE Redhouane

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Paraphe

RK

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Fait à Lagny-Sur-Seine,
Le 25 Octobre 2021,

En autant d'exemplaires que nécessaire

Redhouane KABACHE



2R IMMOBILIER

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 euros

92 rue Saint Denis
77400 LAGNY-SUR-MARNE

Le soussigné :

Monsieur KABACHE Redhouane,
Né le 20 novembre 1982 Noisy le Sec (93130),
De Nationalité Française,
Demeurant 15 avenue Général de Gaulle 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Agence immobilière, administration d'immeuble et autres biens immobiliers**
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Paraphe :

R K

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « **2R IMMOBILIER** »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **92 rue Saint Denis 77400 LAGNY SUR MARNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- *La somme en numéraire de 5 000 euros*
- *Les apports en nature suivants « NEANT »*

Soit, au total, une somme de **5 000 euros** correspondant à **100 actions** de **50 euros** chacune, souscrites en totalité et libérées à **100 %**, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BRED BANQUE POPULAIRE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **5 000 euros**, divisé en **100 actions** de **50 euros** chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphé :

R k

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de **15 jours** à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **15 jours** à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est nommé par acte séparé en assemblée générale extraordinaire.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de *deux mois* adressés à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- *Décider des investissements supérieurs à 10 000 euros;*
- *Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros;*
- *Procéder à la création de filiales, prise de participations ;*

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai

Paraphe :

RK



d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- *Modification des statuts;*
- *Approbation des comptes et affectation du résultat;*
- *Quitus de la gestion du Président;*
- *Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;*
- *Nomination du ou des commissaires aux comptes;*

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins **quinze jours** à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2017**.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les S.A.S.U. n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- La S.A.S.U. dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : Total du bilan supérieur à 1 000 000 euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés ;

Paraphe :

R k

- La S.A.S.U. contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes dans l'immédiat.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Paraphé :

R K

- *Signe tous bail de location ;*
- *Publication de l'annonce légale de constitution dans les colonnes d'un journal habilité à recevoir ce type d'annonce ;*
- *Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.*

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.



ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à LAGNY SUR MARNE, le 25 octobre 2021

Redhouane KABACHE





18
1000

1000 1000 1000
1000 1000 1000

1000 1000 1000
1000 1000 1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000